

nadien en Grande-Bretagne. Les difficultés dont se plaignait avec raison l'honorable sénateur ont été presque totalement—et même, je crois, totalement—écartées par les termes du traité. Nous avons assurément fait là un grand pas en avant. Le sénateur de High-River espérait de grands avantages de cette levée d'embargo. S'il avait raison d'espérer, cette espérance ne l'a pas déçu, parce qu'elle s'est réalisée.

Venons-en maintenant au bacon. De tous les pays de l'Empire, c'est nous qui sommes en position de produire le bacon à meilleur marché, et de la meilleure qualité. Les principaux aliments dont on se sert pour produire le bacon, suivant les méthodes modernes, sont l'orge et l'avoine; et le Canada produit indubitablement ces deux denrées au plus bas prix. Notre climat est propice au développement de cette industrie, et nous ne sommes pas si éloignés des principaux marchés du monde que nous ne puissions y offrir le bacon au plus bas prix. Le Danemark et la Pologne, mais surtout le Danemark, ont eu le monopole du marché britannique pendant de nombreuses années. Ils ont acquis ce monopole en appliquant les meilleures méthodes scientifiques à l'élevage du porc. Dans ces pays, il faut que la marchandise soit d'une qualité spéciale pour être exportée. Il faut que, d'une année à l'autre, même de mois en mois, la quantité produite assure à l'acheteur qu'il trouvera ce dont il a besoin; il ne faut pas qu'il y ait des temps où, parce que les prix sont bas, il n'y ait pas assez de produits pour satisfaire la demande. Les fermiers danois se sont organisés en conséquence et ont toujours répondu à toutes les exigences du marché.

Le Canada a essayé pendant plusieurs années, mais avec peu de succès, de briser cette prépondérance danoise et polonaise; et maintenant, par l'effet de ces traités, une réelle occasion se présente à nous. Je ne tenterai pas de prédire jusqu'à quel point nous en profiterons. Cela dépend des fermiers de notre pays et de la coopération de notre industrie de salaison. Ces traités accordent aux Dominions, dans l'Empire, un contingentement—et un contingentement fort important—du marché du bacon, et si nous produisons la marchandise constamment et en quantité suffisante, nous devancerons nos concurrents sur le meilleur marché au monde. Nous sommes en position de vaincre nos concurrents, et si nous ne réussissons pas, ce sera notre faute. Il n'y a aucun autre Dominion dans l'Empire qui soit sérieusement à craindre pour cette industrie. Les autres ne jouissent pas des mêmes avantages de production, et leur climat et la distance qui les sépare des grands marchés constituent de graves obstacles. En sorte que c'est surtout le Canada qui bénéficiera

de ce contingentement. Les gouvernements ne peuvent que faire naître les occasions et ouvrir les portes. Il reste aux industries d'en profiter. En ce qui concerne les clauses du traité touchant le tabac, j'avoue que je ne puis pas aujourd'hui donner une réponse satisfaisante aux questions que m'a posées l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège; mais je m'engage à lui répondre en temps utile, lorsque nous étudierons le traité même. J'imagine que, lorsque le traité prendra fin, toutes ses clauses cesseront d'être opérantes, mais il est probable que les dispositions qui pourvoient une durée de 10 années pour ce qui concerne le tabac, continueront de s'appliquer lorsque le traité sera maintenu, comme on se propose de le faire, au delà des 5 années mentionnées dans ses dispositions.

On a critiqué certains termes de ces pactes qui établissent les principes que le Canada devra suivre en matières de tarif, afin de se conformer aux traités. La seule plainte vient de ce que ce sont là des principes qu'aucun gouvernement ne songerait à violer. Peut-être est-ce vrai. Mais la différence entre ce qui arrivera en vertu des traités et ce qui existait auparavant, est celle-ci: d'après ce traité, il faudra créer un tribunal qui aura le statut d'une cour de justice. Il est vrai que ce tribunal est déjà créé; mais il fonctionnera en vertu du traité et jugera toutes les questions qui naîtront des principes énoncés dans les traités. En un mot, l'application même des principes auxquels, d'un commun accord, nous croyons devoir adhérer, passe de l'arène du favoritisme politique à un tribunal qui basera ses décisions sur certains principes et certaines idées définies. C'est sûrement un progrès.

Il est stipulé, par exemple, que la Grande-Bretagne obtiendra des conditions de commerce qui nous feront concurrence dans ce Dominion. C'est-à-dire que si le niveau des salaires n'est pas le même en Angleterre qu'ici, le taux de la préférence sera tel qu'il pourra en quelque sorte compenser cette différence de salaires, de même que les différences provenant d'autres facteurs de production. Mais la concurrence n'ira pas au delà, et n'atteindra jamais un degré qui ferait que cette compensation fût exclusive ou prohibitive. Le niveau de la concurrence sera tel que le producteur britannique, en prenant en considération les divers frais de production, aura autant de chance que le producteur de notre pays. Personne ne peut appeler cela de la haute protection. Ce n'est que ce qui est juste et, en vérité, ce qui est essentiel à sa survivance, si l'industrie doit vivre dans notre pays. Je prétends donc, pour le moment, qu'il est infiniment préférable de confier l'application de semblables principes aux